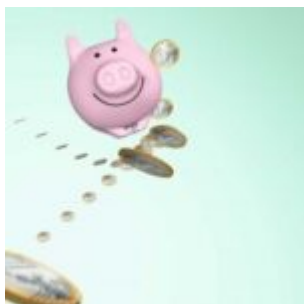


Des nouveautés pour la prime de partage de la valeur



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les entreprises peuvent verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur (PPV). Cette prime étant mise en place par un accord d'entreprise ou de groupe ou bien par une décision unilatérale de l'employeur après consultation, le cas échéant, du comité social et économique. Le point sur les règles applicables à ce dispositif et les nouveautés récemment introduites.

Un régime social et fiscal prolongé

Les PPV sont exonérées de toutes les cotisations et contributions sociales, qu'elles soient à la charge du salarié ou de l'employeur, ainsi que de la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction, dans la limite globale de 3 000 € par année civile et par salarié. Une limite portée à 6 000 € :

- dans les entreprises qui mettent en place, alors qu'elles n'y sont pas obligées, la participation et/ou l'intéressement ;
- dans les associations et fondations mentionnées aux a et b du 1 des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif et culturel, par exemple) ;
- dans les établissements ou services d'aide par le travail

(pour les primes versées à leurs bénéficiaires).

Dans ces mêmes limites, les PPV versées jusqu'au 31 décembre 2023 à des salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieure à 3 fois le Smic annuel échappent également à la CSG-CRDS, à la taxe sur les salaires et à l'impôt sur le revenu. Ces exonérations sont maintenues pour les PPV allouées à ces salariés jusqu'au 31 décembre 2026, mais seulement dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Deux primes par an

Jusqu'alors, une seule PPV par année civile pouvait être accordée aux salariés. Depuis le 1^{er} décembre 2023, les employeurs peuvent verser deux PPV par année civile. Les employeurs qui ont déjà alloués à leurs salariés une PPV au titre de l'année 2023 peuvent donc choisir d'en verser une seconde jusqu'au 31 décembre 2023.

Les PPV peuvent être payées en une seule ou plusieurs fois mais dans la limite d'un versement par trimestre (soit quatre paiements maximum par an).

Attention : les exonérations sociales et fiscales de la PPV s'appliquent dans la limite de 3 000 € ou de 6 000 € par année civile et par salarié, quel que soit le nombre de primes versées.

Un placement de la prime sur un plan d'épargne salariale

Les salariés pourront bientôt placer leurs PPV, en tout ou partie, sur un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise ou plan d'épargne interentreprise) ou sur un plan d'épargne retraite collectif (Pereco, par exemple).

Les sommes ainsi placées seront exonérées d'impôt sur le revenu, quels que soient le montant de la rémunération du salarié et l'effectif de l'employeur. Cette exonération s'appliquant toujours, cependant, dans la limite de 3 000 € ou de 6 000 € par année civile et par salarié.

En outre, l'employeur aura la possibilité d'abonder les PPV placées sur un plan d'épargne.

À savoir : l'entrée en vigueur de cette mesure est soumise à la parution du décret fixant ses modalités d'application et notamment, le délai pendant lequel les sommes placées seront indisponibles.

[Art. 9, loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, JO du 30](#)

© 2023 Les Echos Publishing